

| | | | | |
|--|--|--|------|---|
| OPC du canton de Berne | Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication | | | |
| Classeur Aménagement des eaux | 440 | Critères d'aptitude et d'adjudication | | |
| Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : | 441 | Définition et pondération | Page | 1 |

Critères d'aptitude

Les critères d'aptitude et d'adjudication sont définis au cours de la phase préparatoire de l'appel d'offres. Comme leur nom l'indique, les **critères d'aptitude** servent à **vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire à exécuter le mandat** (cf. chap. 442). Il ne s'agit donc pas de vérifier la prestation requise, mais d'examiner en détail l'entreprise et ses capacités, tant pour ce qui est de ses ressources humaines que de ses compétences techniques. Les **critères d'aptitude** sont tous contraignants. Il suffit qu'un des critères ne soit pas rempli, et le soumissionnaire est exclu de la procédure.

Attention: Il ne faut pas confondre les critères d'aptitude de la procédure ouverte (soit les conditions à remplir pour qu'une offre soit valable) et la préqualification de la procédure sélective. Si la phase de préqualification d'une procédure sélective offre une grande marge d'appréciation, les critères d'aptitude d'une procédure ouverte constituent, comme expliqué ci-dessus, des critères d'exclusion (cf. art. 16 et 24, al. 1, let. c OCMP [RSB 731.21]).

Critères d'adjudication



C'est sur la base des **critères d'adjudication** que l'on identifie **l'offre la plus avantageuse**. Ils servent à évaluer le produit qu'un service d'achat souhaite acquérir et que lui propose un soumissionnaire. Il ne s'agit donc pas d'examiner le soumissionnaire, mais son produit ou son **offre**. Selon l'art. 30 OCMP [RSB 731.21], c'est l'«**offre la plus avantageuse**» qui se voit adjuger le marché ou le mandat. Cette offre n'est pas nécessairement celle dont le prix est le plus bas, car d'autres critères entrent en ligne de compte, comme la qualité et l'expérience, la valeur technique, etc. (cf. chap. 443).

Les divers critères d'adjudication doivent être **pondérés (de 0 à 100 %)** en fonction de leur importance pour le projet concerné. En principe, plus la réalisation d'un projet présente un **degré de difficulté** élevé, plus sera grande la pondération de critères tels que la qualité et l'expérience, la valeur technique, etc., et plus sera faible la pondération du prix (en général, celle-ci ne sera toutefois jamais inférieure à 60 %).

Pour définir les critères d'adjudication et leur pondération, il est recommandé de se fonder sur l'Unification des procédures d'adjudication de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne.

Dans l'aménagement des eaux, les travaux présentent en général un degré de difficulté plus élevé que dans la construction de bâtiments ou le génie civil. Ils exigent du savoir-faire et de l'expérience des interventions dans un cours d'eau ou sur ses rives. Il s'agit en effet souvent d'improviser, sans qu'il soit possible de faire appel à des méthodes particulières de construction.

| | | | | |
|--|--|--|------|---|
| OPC du canton de Berne | Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication | | | |
| Classeur Aménagement des eaux | 440 | Critères d'aptitude et d'adjudication | | |
| Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : | 441 | Définition et pondération | Page | 2 |

Conditions-cadres

Les conditions-cadres sont des valeurs de référence à appliquer lors de l'exécution d'un mandat et qu'un projet doit respecter. Elles ne servent toutefois ni à vérifier l'aptitude d'une entreprise ni à évaluer une offre. Les valeurs de référence ne font que fixer les règles qui régissent l'exécution du mandat mis au concours. Dans la marge définie par ces valeurs, on examine tout d'abord l'aptitude d'une entreprise, puis on évalue la qualité d'une offre.

| Procédure de gré à gré | Procédure sur invitation | Procédure ouverte / sélective | |
|--|--|----------------------------------|--|
| Critères d'adjudication | Critères d'adjudication | Critères d'aptitude ¹ | Critères d'adjudication |
| <p>Prix C'est le seul type de procédure dans lequel des négociations du prix sont admissibles</p> | <p>Prix Pondération ≥ 60 % Quelques autres critères techniques² D'autres exigences, non couvertes par les critères techniques d'adjudication, constituent des conditions marginales, dont la non-satisfaction conduit, conformément à l'art. 24, al. 1 OCMP ([RSB 731.21]), à l'exclusion de l'offre.</p> | Cf. chap. 442. | <p>Prix Pondération ≥ 60 % Quelques autres critères techniques² D'autres exigences, non couvertes par les critères techniques d'adjudication, constituent des conditions marginales, dont la non-satisfaction conduit, conformément à l'art. 24, al. 1 OCMP ([RSB 731.21]), à l'exclusion de l'offre.</p> |
| <p>¹ La déclaration spontanée n'est pas un critère d'aptitude, car elle constitue, selon l'art. 24 OCMP une exigence de forme, dont la non-satisfaction conduit à l'exclusion de l'offre.</p> <p>² Lorsque le choix optimal de la planification des travaux, du programme des travaux (par ex. lorsque les périodes propices aux travaux sont brèves), de la logistique de chantier (places réservées aux installations, pistes de chantier, etc.) et d'autres éléments peut effectivement offrir des avantages, il faut définir des critères d'adjudication correspondants. Il convient en règle générale de renoncer au critère d'adjudication « personnel clé ». Les exigences ayant trait au personnel clé devront en effet être définies comme des conditions-cadres (cf. art. 24, al. 1 OCMP).</p> | | | |



Tab. 441-1 : Règles de base pour la définition de critères d'aptitude et d'adjudication fondées sur l'Unification des procédures d'adjudication pour mandats de construction, annexe 4 de la Directive sur l'examen et l'évaluation des offres (marchés publics dans l'Office des ponts et chaussées) [H2]

| | | | | |
|--|--|--|------|---|
| OPC du canton de Berne | Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication | | | |
| Classeur Aménagement des eaux | 440 | Critères d'aptitude et d'adjudication | | |
| Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : | 442 | Critères d'aptitude | Page | 1 |

Les critères d'aptitude servent à évaluer la **compétence professionnelle** des soumissionnaires et leur **capacité à remplir le contrat** (preuve de l'aptitude). Les **sous-traitants** doivent être inclus dans cette évaluation s'ils exécutent une partie des principaux travaux. Vu les problèmes de responsabilité, il convient de vérifier, dans le cadre de l'appel d'offres, si l'évaluation de critères d'aptitude doit englober les données des sous-traitants (lorsque des sous-traitants construisent une partie importante de l'ouvrage, p. ex., mais qu'une responsabilité directe n'existe qu'entre les parties au contrat d'entreprise). Il est dès lors recommandé de spécifier dans les conditions particulières, si et, le cas échéant sous quelle forme, les offres de sous-traitants seront admises dans l'évaluation des critères d'aptitude.

Les critères d'aptitude sont tous contraignants. Il suffit qu'un des critères ne soit pas rempli, et le soumissionnaire est exclu de la procédure (art. 24 OCMP [RSB 731.21]).

Les critères d'aptitude doivent être définis en fonction de la procédure d'adjudication et du projet. En définissant des critères appropriés, l'adjudicateur pourra opérer une présélection parmi les soumissionnaires. Les critères d'aptitude, leur pondération (dans la procédure sélective uniquement) et d'éventuels sous-critères doivent figurer dans les documents de l'appel d'offres. Lors de la remise de son offre, on exigera en général du soumissionnaire de produire des attestations permettant d'évaluer les critères d'aptitude (cf. chap. 433).



Voici quelques critères d'aptitude possibles :

| Critères d'aptitude | Sous-critères / vérification |
|--|---|
| Compétence professionnelle de l'entreprise (compétences technique, professionnelle, organisationnelle) | <ul style="list-style-type: none"> – Nombre défini de références spécifiques au projet (telle une expérience dans les domaines suivants : réalisation d'ouvrages dans un cours d'eau ou sur ses rives, construction de digues, renaturation, aménagement de rivière, etc.) – Références communes des entreprises appartenant à une communauté de travail impliquées dans le projet (cas particulier, si des exigences spécifiques sont définies) – Renseignements fournis par des personnes de référence |
| Capacité à remplir le contrat (capacité économique et technique, ressources humaines) | <ul style="list-style-type: none"> – Comparaison du chiffre d'affaires réalisé chaque année dans le domaine spécifique au projet avec la valeur des prestations mises au concours (montant des travaux à adjudger < 35 % du chiffre d'affaires, p. ex.). – Ressources techniques : engins de chantier, procédés de construction, etc. – Ressources humaines : contremaîtres, ouvriers qualifiés, etc. |
| Gestion de la qualité | <ul style="list-style-type: none"> – Justificatif attestant de l'existence d'un système certifié de gestion de la qualité – Autre possibilité : système de gestion de la qualité spécifique au projet dans le cas de projets d'une certaine envergure (évaluation éventuelle sur la base des critères SIA 2007 : structure simple, responsabilités définies, flux d'information clair, etc.) |

Tab. 442-1 : Critères d'aptitude tirés de la Directive sur l'examen et l'évaluation des offres [H7]

| | | | | |
|--|--|--|------|---|
| OPC du canton de Berne | Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication | | | |
| Classeur Aménagement des eaux | 440 | Critères d'aptitude et d'adjudication | | |
| Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : | 443 | Critères d'adjudication | Page | 1 |

Les critères d'adjudication permettent d'identifier l'**offre la plus avantageuse**, qui se verra attribuer le marché. Les critères d'adjudication, les éventuels sous-critères et leur pondération, de même que la notation des prix de l'offre doivent figurer dans les documents de l'appel d'offres.

Le chapitre 441 précise les principes de base régissant le choix et la pondération des critères d'adjudication.

Voici quelques critères d'adjudication possibles :

| Critères d'adjudication | Sous-critères / examen |
|---|---|
| Prix de l'offre | – Prix global |
| Organisation du projet | – Structure simple, adéquate et compréhensible – Le personnel-clé est désigné (direction technique, directeur de chantier, contremaîtres, etc.) – D'éventuels autres postes clés sont attribués (responsable de la sécurité au travail, de la qualité, de l'environnement, etc.) – La suppléance du personnel-clé est réglée |
| Analyse du mandat / analyse des risques | – Les conditions marginales définies dans l'appel d'offres ont-elles été prises en compte ? – Les principaux risques sont-ils identifiés ? – Le déroulement de chantier est-il présenté de manière claire ? |
| Phases de construction | – Le découpage en lots et en étapes est-il judicieux ? – Epuisement des eaux de la fouille (qui peut aussi constituer un critère distinct) – Etat de la substance bâtie, solutions provisoires – Mesures provisoires de protection contre les crues – ... |
| Epuisement des eaux | – Adéquation – Prise en considération des phases de construction, de l'état de la substance bâtie et des solutions provisoires – Risque pour le mandant – ... |
| Programme des travaux avec l'intervention du personnel et l'utilisation des machines | – Calendrier spécifique et optimisé – Les principaux jalons définis par le mandant sont-ils respectés ? – Réserves pour les délais, durée totale prévue – Evaluation de l'utilisation d'engins durant les travaux – Evaluation de l'intervention du personnel durant les travaux |
| Système de gestion de la qualité spécifique au projet | – Les priorités en matière de qualité sont-elles définies ? – Ebauche d'un système de gestion de la qualité spécifique au projet selon la norme SIA 2007 – L'ébauche contient-elle les principaux instruments du système de gestion de la qualité spécifique au projet ? – Mécanismes pour guider le trafic de loisirs |
| Qualité des matériaux de construction offerts | – Qualité conforme aux exigences des documents d'appel d'offres (blocs convenant pour l'aménagement des eaux (offrant résistance suffisante au gel, à l'érosion, etc.); réaction alcalis-granulats du béton prévu; exigences de qualité du remblai; etc.) ? |



| | | | | |
|--|--|--|------|---|
| OPC du canton de Berne | Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication | | | |
| Classeur Aménagement des eaux | 440 | Critères d'aptitude et d'adjudication | | |
| Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : | 443 | Critères d'adjudication | Page | 2 |

| Critères d'adjudication | Sous-critères / examen |
|---------------------------------|--|
| Logistique de chantier | <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'adéquation et de l'emprise des installations au sol - Pistes de transport et de chantier - Utilisation des routes publiques? - ... |
| Gestion du matériel | <ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion des transports et des livraisons - Système de décharges - ... |
| Environnement / écologie | <ul style="list-style-type: none"> - Risques environnementaux des installations, des procédés de construction - Vibrations - Emission de poussières - Protection des eaux souterraines - Plan de gestion des déchets - ... |

Tab. 443-1 : Critères d'adjudication tirés de la Directive sur l'examen et l'évaluation des offres [H7]



| | | | | |
|--|--|--|------|---|
| OPC du canton de Berne | Réalisation du projet : appel d'offres et adjudication | | | |
| Classeur Aménagement des eaux | 440 | Critères d'aptitude et d'adjudication | | |
| Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : | 444 | Evaluation des offres | Page | 1 |

L'évaluation des offres de même que la décision d'adjudication doivent être **compréhensibles pour des tiers**. Pour évaluer les offres reçues et identifier l'offre la plus avantageuse, qui se verra adjuger le marché, on attribue en général des notes aux divers critères d'adjudication.

Notation du prix de l'offre

La notation du prix de l'offre peut se fonder sur l'Unification des procédures d'adjudication pour les mandats de construction, annexe 4 de la Directive sur l'examen et l'évaluation des offres (marchés publics à l'OPC) [H2] :

- L'offre la moins chère obtient la note 5,0
- Le montant correspondant à 150% de l'offre la plus basse obtient la note 1,0
- On relie les deux points par une droite
- Les autres offres, dont le prix se situe entre 100 et 150 % de l'offre la plus basse, sont placées sur cette droite (interpolation linéaire)
- Les offres dont le prix est supérieur à 150 % de l'offre la plus basse obtiennent la note 1,0
- **Formule: $N_j = 5 - 8 \times (P_j / P_{\min} - 1) \geq 1,00$**
(P = prix de l'offre; N = note attribuée)



Notation des autres critères d'adjudication

Lors de l'évaluation, il convient également de noter les autres critères d'adjudication. Pour ce faire, il est recommandé de se reporter à l'Unification des procédures d'adjudication pour les mandats de construction, annexe 4 de la Directive sur l'examen et l'évaluation des offres (marchés publics à l'OPC) [H2]. L'échelle des notes va de 1,0 à 5,0

- 5,0 = excellent, innovateur, bien au-dessus des exigences
- 4,0 = très bon, les exigences sont en partie dépassées
- 3,0 = bon, les exigences sont remplies
- 2,0 = insuffisant, une grande partie des exigences ne sont pas remplies
- 1,0 = sans valeur, sans pertinence

Résultat de l'évaluation et « offre la plus avantageuse »

- La note attribuée à chaque critère d'adjudication et multipliée par son coefficient de pondération
- La somme de toutes les notes ainsi pondérées fournit le résultat de l'évaluation globale, qui permet de comparer les offres
- La somme la plus élevée correspond à l'« offre la plus avantageuse », que se voit attribuer le marché / le mandat